



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-033

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-16-002 - Arrêté DDCSPP ECJS 2020 0044 portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et de famille (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-16-002

Arrêté DDCSPP ECJS 2020 0044 portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et de famille



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP-ECJS-2020-0044

portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné
à l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.» ;

Considérant les accueils de mineurs organisés dans le département de l'Yonne ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

Considérant qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

Considérant qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département de l'Yonne ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

16 MARS 2020

Le Préfet



Henri PREVOST